

DR:AE



PRÉFECTURE DU FINISTÈRE
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

N° 35-08 AI

25 JUL. 2008

ARRETE du
imposant des prescriptions complémentaires à la Société
IMPORGAL zone industrielle portuaire de BREST

LE PREFET du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles R 511-9, R 512-31 et R 512-33 ;

Vu l'Ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 relative à la transposition de directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants (NOR: MESX0100025R) (JO n° 77 du 31 mars 2001)

Vu le Décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants (JO du 6 avril 2002)

Vu le Décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées (JO n°274 du 26 novembre 2006), notamment les nouvelles rubriques 1700 ;

Vu la Circulaire DPPR aux préfets du 19 janvier 2004 sur les installations classées - autorisation et détention et d'utilisation des substances radioactives et de dispositifs en contenant.

Vu le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 130-80-A du 10 juillet 1981, 178-89-A du 20 septembre 1989, 134-96-A du 29 novembre 1996 et 206-00-A du 20 octobre 2000 fixant les conditions d'exploitation du dépôt IMPORGAL à BREST ;

Vu la demande du 15 novembre 2007, aux termes de laquelle la Société IMPORGAL sollicite une autorisation de détention et d'utilisation de radioéléments au titre de l'antériorité ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations classées (DRIRE) en date du 13 mai 2008 ;

Vu l'avis exprimé par le CODERST sur cette affaire lors de sa séance du 17 juin 2008 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 8 juillet 2008 à la connaissance de la société IMPORGAL ;

CONSIDERANT que la société IMPORGAL utilise dans son établissement de BREST un radioélément artificiel sous forme de sources scellées, activité soumise à autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT que dans le nouveau dispositif de simplification administrative créé en application de l'Ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 relative à la transposition de directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants notamment pour des établissements bénéficiant d'un régime d'autorisation au titre d'une autre réglementation, il convient de préciser à la société IMPORGAL les nouvelles prescriptions qu'il lui appartient d'observer dans la gestion de tout radioélément.

Considérant que la Société IMPORGAL n'a émis aucune observation au terme du délai qui lui était imparti à compter de la transmission du projet d'arrêté après avis du CODERST ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société IMPORGAL SAS, dont le siège est situé à PRIMAGAZ, 4 rue Hérault de Sécheltes – PARIS (75017), est autorisée, en ce qui concerne l'établissement situé rue Monjaret de Kerjegu, zone industrielle portuaire de Brest, à détenir et utiliser les radioéléments suivants dans les conditions énoncées ci-après.

ARTICLE 2 : UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 2.1. DEFINITION DES SOURCES ET SUBSTANCES RADIOACTIVES

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée (MBq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et/ou de stockage ¹	Date limite de détention
Cs 137	III	370	Scellée	Mesure de niveau d'emplissage	Hall d'emplissage	06/2012
Cs 137	III	370	Scellée	Mesure de niveau d'emplissage	Hall d'emplissage	06/2012

(*) : Par référence aux normes NF-M 61-002 et NF-M 61-003 ou à la norme au moins équivalente ISO-2919.

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le local décrit au tableau précédent. L'exploitant reporte lesdites sources sur un plan d'ensemble régulièrement mis à jour. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2.2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.2.1. REGLEMENTATION GENERALE

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (Code de la Santé Publique notamment les articles R 1333-1 à R 1333-54, Code du Travail notamment les articles R 231-73 à R 231-116), en particulier celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail.

En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel ;
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant ;
- à l'analyse des postes de travail ;
- au zonage radiologique de l'installation ;
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés ;
- au service compétent en radioprotection.

ARTICLE 2.2.2 .Modification

En cas de modification des installations, les éléments d'appréciation à porter à la connaissance du Préfet doivent être accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement.

Est interdite toute modification de l'appareil qui conduirait à dégrader la radioprotection des travailleurs ou du public ou la protection de l'environnement. En particulier, l'altération des dispositifs de sécurité ou toute modification compromettant leur efficacité est interdite.

Lorsqu'une modification d'un appareil est envisagée, ses impacts sur la radioprotection des travailleurs, sur celle du public et sur la protection de l'environnement sont déterminés et consignés dans un document qui est vérifié par la personne compétente en radioprotection. L'avis du fabricant est obtenu autant que de besoin.

ARTICLE 2.2.3. Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées.

En accord avec cette dernière, l'exploitant prend toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au Préfet de département et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation sont remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

ARTICLE 2.2.4. Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le Préfet de département.

ARTICLE 2.2.5. Organisation

I. Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements des sources radioactives qu'il détient, depuis son acquisition jusqu'à leur cession, leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R 1333-50 du Code de la Santé Publique et du second alinéa de l'article R 231-87 du Code du Travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

Le suivi des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

En application de l'article R 231-112 du Code du Travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source ;
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection ;
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 231-84 et R 231-86 du code du travail.

II. Personne Responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée "personne responsable".

Le changement de "personne responsable" doit être obligatoirement déclaré au Préfet de département, à l'Inspection des Installations Classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Sous l'autorité de l'exploitant et en application du Code de la Santé Publique, cette "personne responsable" est notamment chargée de la mise en œuvre des mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements, de la transmission à l'IRSN des informations relatives à l'inventaire des sources et est tenue de déclarer tout incident ou accident.

III. Bilan périodique

L'exploitant est tenu de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, tous les 5 ans, un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend au minimum :

- les rapports de contrôle des sources radioactives ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 3.2.5.V. du présent arrêté.

IV. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou leur perte soit convenablement assurée.

En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doit être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au Préfet de département ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionne la nature du radioélément, son activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

V. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins une fois tous les 2 ans. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

VI. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de la source et caractéristiques et risques associés des sources) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du Code du Travail, la signalisation est celle de cette zone.

VII. Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident ;
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe ;
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées à chaque modification au moins. Elles sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant les substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et de l'emplacement des sources radioactives ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes.

Les plans d'urgence, plan d'opération interne et plan particulier d'intervention, applicables à l'établissement prennent si nécessaire en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Ils doivent notamment prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

ARTICLE 2.2.6. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

L'appareil contenant les sources doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil.

Cet appareil est installé et opéré conformément aux instructions du fabricant. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et fait l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement des sources radioactives doit être tel que son étanchéité soit parfaite et sa détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné ;
- la date de découverte de la défectuosité ;
- une description de la défectuosité ;
- une description des réparations effectuées ainsi que l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies ;
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a vérifié.

ARTICLE 2.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES D'EMPLOI DE SOURCES SCELLEES

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que son étanchéité soit parfaite et sa détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article R 1333-52 du Code de la Santé Publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition d'une source scellée chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de cette source (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

ARTICLE 3 :

les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de l'environnement et du développement durable, le maire de BREST, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 25 JUIL. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI.